

Entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1980



CHAPITRE 109

FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT

RC 12 de 1980	L 11 de 1987
L 12 de 1983	L 36 de 1989
L 14 de 1984	L 24 de 1993
L 39 de 1984	L 26 de 1998
L 38 de 1985	L 11 de 2000
	L 4 de 2005

SOMMAIRE

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Frais de déplacement | 4. Indemnités de séjour, de présence et de déplacement |
| 2. Frais de déplacement à l'étranger | 5. Personnes habilitées |
| 3. Indemnités de représentations | 6. Prime de fin de mandat |

FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT

Relative au paiement des frais et indemnités des membres du Parlement.

1. Frais de déplacement

- 1) Les frais de déplacement aller-retour des membres du Parlement assistant aux sessions du Parlement ou aux réunions de l'une de ses commissions sont pris en charge en intégralité sur la base de trajet le plus court.
- 2) Le Secrétaire Général du Parlement, sauf sur indication contraire, prend toutes dispositions nécessaires à leur voyage, y compris le paiement des titres de transport. Si un membre se charge lui-même de ces formalités, les frais de déplacement engagés conformément au paragraphe 1) lui sont remboursés par le Secrétaire Général du Parlement sur présentation des pièces justificatives.

2. Frais de déplacement à l'étranger

Tout membre envoyé en mission à l'étranger à la demande du Parlement, est remboursé de ses frais de voyage encourus au titre de la mission et perçoit une indemnité journalière dont le montant est approuvé par le Président du Parlement et le Ministre des Finances.

3. Indemnités de représentations

- 1) Tout membre du Parlement (y compris le Président du Parlement et les ministres) perçoit des indemnités de représentation de 200 000 VT par mois.
- 2) Une personne devenant membre du Parlement perçoit à terme échu, à la date du versement mensuel, une indemnité visée au paragraphe 1) dont le montant est calculé au prorata, basé sur la période s'étendant du premier jour de son mandat inclus, jusqu'à la date du versement.

4. Indemnités de séjour, de présence et de déplacement

- 1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout membre du Parlement (à l'exception du Président du Parlement et des ministres) perçoit une indemnité de séjour de 5 000 VT par jour de session du Parlement ou de toute commission afférente.

Lorsqu'un membre arrive à Port-Vila un jour avant le début de la session, il perçoit une indemnité supplémentaire de 5 000 VT pour cette journée.

Lorsque le Parlement siège, l'indemnité est également perçue les samedis, dimanches et jours fériés, nonobstant le fait que le Parlement ne siège pas durant les journées susmentionnées.

Tout membre du Parlement se voit déduire un montant de 5 000 VT de l'indemnité qui lui est due aux termes du présent paragraphe pour chaque jour où il est absent au cours d'une session du Parlement ou de toute commission afférente. Tout membre absent un vendredi se voit également déduire un montant de 5 000 VT le samedi et une somme identique le dimanche s'il est normalement en droit de percevoir une indemnité. De plus, tout membre du Parlement absent le jour précédant un jour férié ou un jour de congé se voit déduire une somme de 5 000 VT pour chacun de ces derniers, selon le cas, s'il est normalement en droit de percevoir une indemnité.

- 2) Tout membre du Parlement (y compris le Président du Parlement et les ministres) perçoit des indemnités de présence de 2 000 VT par jour de session du Parlement ou de toute commission afférente ;

sous réserve que les indemnités ne soient payées au membre qu'en cas de présence de ce membre au Parlement ou à toute commission afférente.

- 3) Tout membre du Parlement (y compris le Président du Parlement et les ministres) perçoit des indemnités de déplacement de 34 000 VT par mois, ces indemnités sont payées mensuellement à terme échu conjointement avec les indemnités mensuelles de séjour mentionnées à l'article 3.1).

5. Personnes habilitées

Lorsqu'un membre du Parlement cesse d'être membre pour quelque raison que ce soit, le membre ou, en cas de décès, la ou les personnes que le Secrétaire Général du Parlement estime être habilitées(s) à percevoir l'indemnité se voient verser une somme calculée proportionnellement et correspondant au montant de l'indemnité due à la date de cessation du mandat.

6. Prime de fin de mandat

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cesse d'avoir qualité de membre du Parlement, a droit à une prime de fin de mandat au taux de l'indemnité mensuelle visée à l'article 3, multipliée par trois ; pour chaque année de son mandat et au prorata de chaque année incomplète.